

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE  
D'OBSERVATION**

N° RG 24/01259

N° Portalis DBX6-W-B7I-YZQT

Minute n° 24/126

**JUGEMENT  
DU 24 Mai 2024**

**AFFAIRE :**

**Nathalie Nelly  
FALLEMPIN**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 03 Mai 2024 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**Madame Nathalie Nelly FALLEMPIN**

Profession : Infirmière libérale

2 rue Tendel

33120 ARCACHON

Entrepreneur individuel

SIRET : 803 096 932 00022

comparante, assistée par Maître Maxence WATERLOT, avocat au  
barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 24/5/24

à :

Me Maxence WATERLOT

Copies le : 24/5/24

à :

Maître BAUJET

Nathalie Nelly FALLEMPIN (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33



## **ORDRE DES INFIRMIERS**

19-21 Rue du Commandant Cousteau  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Martine ROMANI, munie d'un pouvoir

Par jugement en date du 15 mars 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame Nathalie FALLEMPIN et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 29 avril 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité *"sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal et de la production des éléments comptables et financiers habituels"*.

Par rapport du 30 avril 2024, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation *"afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité, sous réserve de communication des éléments comptables et prévisionnels en terme d'exploitation et de trésorerie demandés par le mandataire judiciaire"*.

Madame Nathalie FALLEMPIN a été convoquée à l'audience du 3 Mai 2024 à laquelle elle a comparu.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 Mai 2024.

### **MOTIFS :**

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

**En l'espèce**, il est relevé des différents rapports et avis que les organes de la procédure sont favorables à la poursuite de la période d'observation.

Il ressort des débats que Madame Nathalie FALLEMPIN a une situation personnelle compliquée avec son conjoint, puisqu'elle est en cours de séparation.

Il est également observé que Madame Nathalie FALLEMPIN est en train d'effectuer plusieurs démarches administratives en vue d'améliorer sa gestion comptable et financière :

- le choix d'un nouveau comptable,
- l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire.

Ainsi, les démarches de Madame Nathalie FALLEMPIN témoignent de la capacité de cette dernière à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre son activité de manière pérenne.

Par ailleurs, il est remarqué que l'activité de Madame Nathalie FALLEMPIN a une bonne rentabilité et que ses difficultés viennent uniquement de problème de gestion administrative.

**En conséquence**, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

#### **PAR CES MOTIFS:**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Madame Nathalie Nelly FALLEMPIN à compter du 15 mai 2024, pour une période de **quatre mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **vendredi 6 septembre 2024 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

